

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

⑦ - Copie PL
- Argal → Cet-06 Antibes
UIOM

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de l'Environnement,
des Sites et du Tourisme

06026 NICE CEDEX, le _____

MD/TMC.

Tél. : 93.72.25.75.

Dossier N° 9079.

N° 1306/85.

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du
DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la nomenclature des Installations Classées et notamment la rubrique N°322-B-4° ;
- VU la demande présentée par la Société "Les Constructions Navales et Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.) en vue d'être autorisée à exploiter à VALLAURIS au lieu-dit "Font-de-Cine" une usine d'incinération d'ordures ménagères ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 1984 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique et les certificats de publication et d'affichage des Maires de VALLAURIS et d'ANTIBES ;
- VU les avis émis par les divers services consultés ;
- VU le registre d'enquête ouvert à la Mairie de VALLAURIS du 11 juillet 1984 au 10 août 1984 ;
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique ;
- VU la consultation du Conseil Municipal de VALLAURIS en date du 25 juin 1984 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal d'ANTIBES ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 4 octobre 1985 ;
- LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 17 décembre 1984, 18 mars 1985, 18 juin 1985 et 19 septembre 1985 ;

.../...

- SUR la proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des ALPES-MARITIMES ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- La Société "Les Constructions Navales et Industrielles de la Méditerranée" (C.N.I.M.) dont le siège est au 35, rue Bassano 75008 à PARIS, qui exploite, sur le territoire des communes d'ANTIBES et de VALLAURIS, au lieu-dit "Font de Cine", une usine d'incinération d'ordures ménagères comportant 2 fours de 9 tonnes par heure de capacité nominale, devra respecter les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2.- Classement -

Cette usine d'incinération d'ordures ménagères et ses équipements annexes constituent une installation classée pour la protection de l'environnement telle qu'elle est définie respectivement aux rubriques N° 322-B-4° et 153 bis de la nomenclature et se trouvent soumis au régime de l'autorisation.

ARTICLE 3.- Implantation -

L'installation classée et ses équipements annexes seront implantés conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation, présenté le 31 janvier 1983.

Toute modification apportée au mode d'utilisation des installations ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4.- Réception des ordures ménagères -

Les résidus urbains à traiter devront être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche et close qui devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré au-dessus de la fosse doit servir d'air de combustion.

Le déversement du contenu des camions dans la fosse devra se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur de telle sorte qu'il n'y ait aucun envol de papiers ou de poussières.

ARTICLE 5.- Caractéristiques de la combustion dans les fours -

Les gaz de combustion devront être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 750° C dans la chambre de combustion ou, dans la chambre de post-combustion. Ils doivent contenir au moins 7 % d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température et conserver au moins cette teneur en oxygène jusqu'à leur émission à l'atmosphère. Leur teneur en monoxyde de carbone devra être inférieure à 0,1 % en marche normale.

Des appareils enregistreurs doivent permettre de vérifier pour chaque four :

- les conditions de température de combustion,
- la teneur en monoxyde de carbone des gaz de combustion,
- la teneur en oxygène des gaz de combustion.

ARTICLE 6.- Emissions de poussières par les fours -

La conduite de la chauffe et du dépoussiérage devra être assurée de telle sorte que, en marche normale, les gaz de combustion ne contiennent pas plus de 0,050 g/Nm³ - (7 % CO₂) de poussières (gramme de poussières par m³ ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, et à 7 % de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières dépasse cette valeur devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures. Les conditions de bon fonctionnement des dépoussiéreurs en place seront contrôlées par des enregistreurs adéquats (intensité des champs d'électrofiltre...). En aucun cas, la teneur en poussières ne devra dépasser une valeur égale à 0,600 g/Nm³ - (7 % CO₂).

Les quantités de poussières rejetées par la cheminée pour chaque four devront être contrôlées et enregistrées de façon continue. En outre, des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé sur chacun des conduits de fumées au moyen de prélèvements d'une durée minimale de 1 heure. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables, commodément accessibles, devront être prévus sur chaque conduit de fumée.

ARTICLE 7.- Polluants gazeux -

Les gaz de combustion produits par chaque four devront subir avant leur rejet à l'atmosphère un traitement de neutralisation approprié assurant l'élimination des acides chlorhydriques et fluorhydriques qu'ils contiennent dans une proportion d'au moins 75 % en limitant les émissions correspondantes à un taux n'excédant pas 200 mg/Nm³.

L'efficacité du traitement devra être contrôlée et enregistrée de façon continue. Le choix de la méthode de contrôle sera déterminé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette efficacité devra être vérifiée au moins une fois par an par un organisme agréé au moyen de prélèvements et analyses des gaz de combustion effectués pendant une durée minimale de 1 heure avant et après le traitement de neutralisation.

ARTICLE 8.- Cheminée -

La cheminée destinée à rejeter les gaz de combustion à l'atmosphère ne sera pas modifiée et aura une hauteur d'au moins 45 m ; les conduits d'évacuation des fumées devront être calorifugés. En contre partie, la vitesse d'éjection des gaz sera nettement augmentée comme prévu à l'article 9.

ARTICLE 9.- Vitesse de sortie des fumées -

La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être au moins égale à 25 mètres par seconde dans les conditions de marche nominale de chaque four débitant seul dans la cheminée à laquelle il est raccordé.

ARTICLE 10.- Cendres - Mâchefers, et autres résidus -

Les cendres et mâchefers seront recueillis dans les fosses étanches permettant de récupérer les eaux ayant servi à l'extinction.

Leur évacuation devra se faire de telle manière qu'il ne puisse en résulter l'émission de buées ou de poussières susceptibles de gêner le voisinage.

Les teneurs maximales en imbrulés et matières putrescibles dans les cendres et mâchefers mesurées sur des produits secs ne devront pas dépasser 6 %.

L'élimination des matières résultant de la neutralisation des fumées sera faite avec l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 11.- Pollution des eaux -

- Les eaux de ruissellement du parc à mâchefer seront décantées avant rejet dans le milieu naturel,
- les eaux de lavage de sols de l'usine seront raccordées au réseau public des eaux usées, après accord du gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 12.- Bruit -

a) l'usine sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

b) Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

c) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

d) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 13.- Lutte contre l'incendie -

L'usine devra disposer de :

- un réseau d'eau d'incendie sous pression alimenté par la ville et comportant au moins :
 - * 7 poteaux d'incendie avec tuyaux souples et lances appropriées répartis pour pouvoir agir efficacement en tous points des installations dans les délais les plus brefs -
- des extincteurs portatifs conformes aux normes homologués et efficaces pour les différents types de feux susceptibles de se produire, et placés aux différents points sensibles.

Les commandes de tous les moyens de lutte contre l'incendie seront signalés à l'aide de repères très visibles.

Des moyens complémentaires pourront être prescrits en tant que de besoin par le Chef du Corps des Sapeurs-Pompiers d'ANTIBES.

.../...

Les divers matériels feront l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques.

Le personnel de l'usine devra être familiarisé avec l'usage du matériel de lutte contre l'incendie et devra être périodiquement entraîné à sa mise en oeuvre.

Une consigne réglera les conditions d'intervention du personnel en cas d'incendie. Elle sera affichée sur les lieux de travail et remise au personnel intéressé.

ARTICLE 14.- Contrôles -

Les bandes éditées par les différents appareils d'enregistrement prévus aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté feront l'objet d'un dépouillement par l'exploitant qui devra relever les dates et durée de chaque période de fonctionnement anormale.

Une copie de chacun de ces relevés sera adressée trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées avec toutes explications utiles concernant les anomalies constatées.

Les bandes éditées seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de un an.

Les résultats des contrôles qui seront effectués par un organisme agréé comme il est dit aux articles 6 et 7, seront transmis sans retard à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les enregistrements des analyses prévus à l'article 14 ci-dessus seront transmis chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où un réseau centralisé existe, les analyseurs pourront lui être raccordés et la transmission mensuelle des résultats de mesure deviendra inutile.

ARTICLE 15.- Déclaration d'accident ou incident -

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 16.- Délais de réalisation -

Le traitement de neutralisation des gaz de combustion des fours ainsi que le système de contrôle de l'efficacité de ce traitement tels que prévus à l'article 7 seront mis en oeuvre lors de l'installation de nouveaux fours appelés à se substituer à ceux en service à ce jour.

Le projet relatif à ce remplacement devra être soumis au Commissaire de la République dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 17.- Divers - Toutes dispositions seront prises pour éviter les envols (couverture du hall de déchargement...) et supprimer les interventions des tracto-chargeurs de ferrailles durant la nuit.

ARTICLE 18.- L'exploitant devra se conformer aux dispositions édictées aux chapitres I et II du livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par le décret N° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 19.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VALLAURIS où elle pourra être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 20.- Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des ALPES-MARITIMES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de GRASSE,
- au Maire de VALLAURIS,
- au Maire d'ANTIBES,
- à la Société "Les Constructions Navales et Industrielles de la Méditerranée" (C.N.I.M.),
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- au Directeur Départemental de la Protection Civile et des Services d'Incendie.

FAIT à NICE, le 5 SEP. 1986
Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département des Alpes-Maritimes

Signé: Jean-Pierre PENSA

POUR AMPLIATION,

L'Attaché Chef de Bureau,

C. DELRIEU